

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DU PRIEURÉ DE BERNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/280,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la société SANTERNE – 558 boulevard François Mitterrand – 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux de raccordement d'une colonne électrique,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 4 juin 2024,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** – Une chaussée rétrécie est mise en place au droit du n° 13 rue du Prieuré de Berne afin de permettre à l'entreprise SANTERNE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus et d'occuper le domaine public.

**Article 2** – La largeur de chaussée maintenue permet le croisement des véhicules.

**Article 3** – L'arrêté porte sur la **période du JEUDI 13 JUIN 2024 au VENDREDI 21 JUIN 2024.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE, entre autres les renvois piétons.

L'entreprise SANTERNE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
ENTREPRISE SANTERNE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **07 JUIN 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

*par J. Fournier  
1er adjoint  
Fournier*

